

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 21-276-1919 portant modification aux taux des rations pour les chevaux et les mulets en service à la colonie.

n° 21-276-1919

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 octobre 1919

Numéro JO  
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro  
31 octobre 1919

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant le taux des rations et des fourrages.

**Vu** l'arrêté du 6 mars 1918 fixant le taux des rations et des fourrages.

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 1919 portant modification à l'arrêté du 6 mars précité. Sur le rapport du commandant des troupes.

### TEXTE INTÉGRAL

Article.1er,— Le tarif C (taux des rations de fourrage pour les chevaux et mulets en service à la colonie) annexé à l'arrêté du 44 juillet 1919 est remplacé par le suivant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1919. Chevaux et mulet de France: Avoine.....4 k. 000 / ou mil ou dourah .....4 k. 000 / 3 60 ou orge.....4 k. 000 / Son (en substitution d'orge ou d'avoine à raison de 2 kilos de son pour 1 kilo d'avoine ou d'orge. Foin d'Aden.....4 k. 500 2 50 Foin du pays en remplacement de la paille litière.....1 k. 000 0 50 Sel.....0 k. 020 0 01 6 61 Chevaux et mulet éthiopiens : Avoine.....3 k. 000 / ou mil ou dourah .....3 k. 000 / 2 40 ou orge.....3 k. 000 / Foin d'Europe.....3 k. 000 / 2 00 ou foin d'Aden.....4 k. 000 / Foin du pays en remplacement de la paille litière.....1 k. 000 0 50 Sel.....0 k. 020 0 01 4 91 Art. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A.

LAURET